

224C1259 FR0010908533-FS0534

19 juillet 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

EDENRED (Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 juillet 2024, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 18 juillet 2024, le seuil de 5% du capital de la société EDENRED et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 12 458 561 actions EDENRED² représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,93% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EDENRED hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions EDENRED détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 71 220 ADR EDENRED (représentant 35 610 actions EDENRED), (ii) 226 981 actions EDENRED assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EDENRED, réglés exclusivement en espèce et (iii) 1 162 265 actions EDENRED assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 434 997 actions EDENRED pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 249 588 059 actions représentant 252 817 439 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.